

[Untitled article]

Jean-H. Gagné

Volume 9, Number 3, June 1954

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022873ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022873ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gagné, J.-H. (1954). [Untitled article]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 9(3), 287–294. <https://doi.org/10.7202/1022873ar>

Article abstract

Dans la présente chronique, nous reproduisons la principale partie d'un récent jugement (1) de la Cour Supérieure du district de Québec et qui a trait particulièrement aux pouvoirs des tribunaux d'arbitrage et à la possibilité de prendre contre ces derniers un bref de prohibition. Nous n'avons pas reproduit la partie du jugement qui rapporte le contenu des procédures faites dans ce cas par les procureurs des parties, ainsi que celle qui traite de la décision elle-même dans le cas particulier soumis au Tribunal.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Dans la présence chronique, nous reproduisons la principale partie d'un récent jugement (1) de la Cour Supérieure du district de Québec et qui a trait particulièrement aux pouvoirs des tribunaux d'arbitrage et à la possibilité de prendre contre ces derniers un bref de prohibition. Nous n'avons pas reproduit la partie du jugement qui rapporte le contenu des procédures faites dans ce cas par les procureurs des parties, ainsi que celle qui traite de la décision elle-même dans le cas particulier soumis au Tribunal.

La première question à décider est la suivante:

1. — Y-A-T-IL LIEU À UN BRIEF DE PROHIBITION CONTRE UN CONSEIL D'ARBITRAGE ?

L'article 34 de la Loi des Différends ouvriers de Québec, tel qu'amendé par le statut 1-2 Elizabeth II, 1952-53, chapitre 15, décrète ce qui suit:

« 34. — Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,

A) Les décisions de tout conseil d'arbitrage sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

B) Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre un conseil d'arbitrage ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

C) Les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux conseils d'arbitrage, ni à leurs membres agissant en leur qualité officielle ».

La requérante prétend qu'elle n'est pas affectée par cette disposition de l'article 34.

Elle soutient d'abord, que le conseil d'arbitrage est un tribunal inférieur, parce qu'il rend des décisions obliga-

toires pour les parties, dans les différends entre les services publics et leurs salariés, et aussi dans les différends résultant de l'application ou de l'interprétation d'une clause d'une convention collective particulière, entre employeurs et leurs salariés, dans le commerce et l'industrie en général (clause compromissoire), et facultatives pour les parties dans tous les autres cas.

Le procureur de la requérante cite à l'appui de cette prétention:

1) La Loi des Relations ouvrières de Québec, (S.R.Q. 1941, chap. 162a) et amendements: article 14, par. 2; article 24, par. 1 et par. 2;

2) La loi des Différends entre les services publics et leurs salariés (S.R.Q. 1941, chapitre 169 et amendements): article 4;

3) La Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs salariés (13 George VI, chapitre 26): article 1, par. c; article 2, article 7;

4) La Loi des différends ouvriers de Québec (S.R.O. 1941, chapitre 167): Article 4: Définition du mot *différend*

GAGNE, JEAN-H., LL.L., M.Sc.Soc. (relations industrielles); professeur à la Faculté des sciences sociales; membre de l'étude légale Laplante, Gagné & Chalifour.

(1) *La Brique Citadelle Ltée, requérante -vs- Jean-H. Gagné, avocat, Alexandre Labrecque, avocat et conseil en droit de la Reine et Paul-E. Bernier, avocat, tous trois en leur qualité de membres du conseil d'arbitrage chargés de statuer sur le différend entre la requérante et la mise en cause, l'Union Fédérale des ouvriers de briqueterie de Québec, local 103, intimée; C. S. District de Québec, No 71-353; Jugement rendu par l'Honorable Juge J.-A. Dion, J.C.S., le 17 avril 1954, pages 9 à 31 inclusivement; jugement sur une inscription en droit totale présentée par l'union intimée; procureur des parties: Me Paul Lebel, c.r., pour la Compagnie; Me Victor Trépanier, c.r., pour le Ministère du Travail; Me Jacques Frémont, pour l'Union; il y a appel de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine.*

ou litige; et les articles 5, 18, 25, 26, et 34 de la même loi.

OPINIONS DIVERGENTES

Dans la cause de BINZ CO. LTD. v. HONORABLE PETTIGREW et SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DU TEXTILE DE MONTMAGNY INC., 1951, C.S. p. 46, l'honorable juge GIROUARD dit ceci:

« Les conseils d'arbitrage nommés sous le régime de la Loi des Différends ouvriers de Québec, ont juridiction pour décider non seulement de l'exécution ou de l'inexécution d'une obligation stipulée dans une convention collective de travail, mais aussi de l'existence ou de l'inexistence de cette obligation ».

Dans la cause de CANADIAN COPPER REFINERS LIMITED v. LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC, et OIL WORKERS INTERNATIONAL UNION, MISE EN CAUSE, 1952, C. S. p. 295, l'honorable juge CHOQUETTE a décidé que:

« La Commission des Relations Ouvrières est un tribunal administratif, mais lorsque, après enquête, elle détermine qu'une association a droit d'être reconnue comme représentant des salariés d'un employeur, elle exerce des pouvoirs d'un caractère manifestement judiciaire. L'Exercice de tels pouvoirs ne fait pas de la Commission une Cour de justice, au sens de l'article 96, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais lui impose l'obligation de respecter les principes essentiels de la justice naturelle. . . »

D'autre part, dans la cause de PRICE BROTHERS CO. LTD., v. LETARTE ET AUTRES et le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE RIVERBEND INC., 1953, B.R. p. 307, l'honorable juge MARCHAND déclare que

« . . . les conseils d'arbitrage ne sont pas des tribunaux ayant le pouvoir de juger, de dire le droit, ayant une juridiction (JURISDICTIO). Ils n'attribuent rien aux parties qui viennent devant eux. Ils s'enquèrent et font rapport, fournissent ainsi au ministre du Travail, des données et des conclusions

qu'il sera libre de retenir ou de mettre de côté ».

Pour notre part, nous sommes d'opinion que les conseils d'arbitrage, avec les pouvoirs et les attributions qui leur sont dévolus par la loi, sont des organismes remplissant des fonctions administratives et quasi judiciaires. Par conséquent, dans l'exercice de leurs pouvoirs quasi judiciaires, ils sont sujets à la prohibition, tel qu'édicté à l'article 1003 du C. p. c.

Nous adoptons ainsi l'opinion exprimée par le Très Honorable Thibaudeau RINFRET, juge de la Cour Suprême, dans la cause de L'ALLIANCE DES PROFESSEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL v. LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIERES, 2 S.C. R. 1953, pp. 148 et 149.

D'ailleurs, si l'on poursuit l'argument des intimés sur ce point, jusque dans ses conséquences ultimes, cela pourrait conduire à des résultats pour le moins surprenants.

En prenant pour acquis qu'un tribunal inférieur, qui excède sa juridiction, est sujet au recours du bref de prohibition, pourrait-on soutenir d'autre part, qu'un organisme administratif sans juridiction, mais qui prétendrait exercer quand même des fonctions judiciaires, serait lui-même exempt de tout recours au bref de prohibition? Cela reviendrait à dire qu'un organisme qui, en théorie, n'aurait pas la juridiction d'un tribunal inférieur, pourrait, en pratique, exercer quand même une juridiction plus étendue que ce tribunal inférieur, tout en demeurant soustrait au recours du bref de prohibition, et cela, tout simplement parce qu'on ne pourrait définir cet organisme comme un tribunal inférieur.

Il nous est impossible d'accepter un tel raisonnement et une telle interprétation.

Mais, disent alors les intimés, l'article 34 décrète formellement que: « aucun bref de prohibition ne peut être émis contre un conseil d'arbitrage, ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle ». Cette disposition de la loi n'est-elle pas formelle et sans réplique.

A ceci, la requérante répond comme suit:

Si un conseil d'arbitrage excède sa juridiction, l'article 34 de la Loi des Différends Ouvriers de Québec ne peut supprimer le recours de la partie lésée au bref de prérogative. C'EST LA PROPOSITION DES EFFETS RESTRICTIFS DU STATUT D'INTERDICTION DES BREFS DE PREROGATIVE A L'ENCONTRE DES CONSEILS D'ARBITRAGE.

La requérante formule cette proposition comme résultant de deux arrêts rendus par la Cour suprême, le même jour, soit le 8 juin 1953, dans la cause de L'ALLIANCE DES PROFESSEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL v. LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIERES (2 S.C.R. 1953) et dans une cause de TORONTO NEWSPAPER GUILD v. GLOBE PRINTING CO. (3 D.L.R. 1953, fascicule 9, p. 561).

Notre Cour d'appel de Québec a décidé dans le sens contraire, avec dissidence de l'honorable juge BARCLAY dans la cause de PRICE BROS CO. LTD., v. LETARTE ET AUTRES, et le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE RIVERBEND INC., (1953 B.R.). La majorité de la Cour d'appel a alors décidé que « L'article 34 de la loi des Différends ouvriers de Québec est formel. Il interdit l'émission d'un bref de prohibition contre un conseil d'arbitrage. »

Il faut noter toutefois, que cet arrêt de la Cour d'appel de Québec, est en date du 11 mars 1953, soit trois mois avant que soient rendus les deux jugements de la Cour suprême ci-dessus mentionnés.

Si le jugement de la Cour d'appel de Québec eut été rendu après les deux arrêts de la Cour suprême, peut-être la décision eut-elle été différente, surtout si l'on considère la dissidence enregistrée par l'honorable juge Barclay.

Quant à nous, nous croyons n'avoir d'autre alternative que de suivre la jurisprudence établie par la Cour suprême dans les deux causes de L'ALLIANCE DES PROFESSEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL v. LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIERES et de TORONTO NEWSPAPER GUILD v. GLOBE PRINTING CO. D'ailleurs, ces deux décisions de la Cour

suprême ont confirmé l'opinion déjà émise par la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse dans la cause de REX v. LABOUR RELATIONS BOARD OF NOVA SCOTIA, 1951, D.L.R. vol. LABOUR RELATIONS BOARD OF NOVA SCOTIA, 1951, D.L.R. vol. 4, p. 227. La même décision a été rendue par la Cour suprême du Nouveau-Brunswick dans REX v. LABOUR RELATIONS BOARD OF NEW BRUNSWICK et CANADIAN FISH HANDLERS UNION, 1952 D.L.R. p. 621.

L'honorable juge CHOQUETTE a émis la même opinion dans la cause de CANADIAN COPPER REFINERS LIMITED v. LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC, et OIL WORKERS INTERNATIONAL UNION, 1952, C. S. pp. 300 à 303.

Nous croyons devoir citer ici l'opinion émise par l'honorable juge BARCLAY dans la cause de PRICE BROS. CO. LTD., v. LETARTE ET AUTRES, et le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE RIVERBEND INC., 1953 B.R. p. 324:

BARCLAY J. (dissident):

"Art. 34 of the Act stipulates that no writ of prohibition may be issued against a council of arbitration on account of a decision, a proceeding, or any act whatsoever RELATING TO THE EXERCISE OF THEIR FUNCTIONS."

"The Words underlined are in the nature of a restriction. I would go further and say that if these words were not in the section at all they would necessarily be implied."

"It is inconceivable that the legislature intended to give powers to the council of arbitration to make any decision, follow any procedure, and do any act irrespective of the powers conferred upon it by the Act, and with no regard to even the elementary rules of justice."

Dans la cause de L'ALLIANCE DES PROFESSEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL v. LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIERES (2, S.C.R. 1953), l'honorable juge RINFRET émet la même opinion, à la page 155:

« . . . toute restriction aux pouvoirs de contrôle et de surveillance d'un tribunal supérieur est nécessairement inopérante lorsqu'il s'agit pour lui d'empêcher l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une sentence rendue en l'absence de juridiction.

« Pareille décision, ordre ou sentence est, de toute façon, ULTRA VIRES et par conséquent absolument nulle. Le législateur, même s'il le voulait, ne pourrait déclarer l'absurdité qu'un tribunal qui agit sans juridiction peut être immunisé contre l'application du bref de prohibition.

« Sa décision est nulle et aucun texte d'un statut ne peut lui donner de la validité ou décider que, malgré sa nullité, cette décision devrait quand même être reconnue comme valide et être exécutoire ».

Dans la cause de TORONTO NEWS-PAPER GUILD v. GLOBE PRINTING CO., 3 D.L.R. 1953, fascicule 9, le tribunal a décidé ce qui suit :

P. 561:

“A private statutory provision such as that contained in sections 5 of the LABOUR RELATIONS ACT, 1948 (Ont.), c. 51, purporting to deny resort to CERTIORARI or other prerogative writ or process to challenge orders or decisions of an administrative adjudicating tribunal, cannot, oust the power of a superior Court to quash an arbitrary Board decision resulting from a declining of jurisdiction in disregard of a statutory duty.”

Dans ses notes, l'honorable juge KERWIN pp. 567 et 570, émet les propositions suivantes :

“We start with the proposition that when an administrative tribunal has been set up by a paramount legislative body it is the intention that such tribunal keep within the powers conferred upon it. In England and in Canada the decisions have been uniform that a superior Court is invested with the power and duty of seeing that such a tribunal as the Ontario Labour Relations Board does not act without jurisdiction.”

P. 570:

“Sections similar to s. 5 of the Act, although differing in form, have been enacted by legislative bodies from time to time but it is unnecessary to set forth the decisions in which they have been considered because, if jurisdiction has been exceeded, such a section cannot avail to protect an order of the Board; and I understood that no be conceded by counsel for the appellant. Since in my view the Board exceeded its jurisdiction, s. 4 of the Act, also replied upon by counsel for the appellant, does not assist him.”

A la suite des arrêts que nous venons de citer, nous croyons devoir décider que lorsqu'un conseil d'arbitrage excède sa juridiction, l'article 34 de la loi des Différends ouvriers de Québec ne peut supprimer le recours de la partie lésée à la Cour supérieure, par voie de bref de prérogative, à l'encontre de ce conseil d'arbitrage, et dans un tel cas, un bref de prohibition peut être émis contre un conseil d'arbitrage.

II.—SI NOUS EN VENONS À LA CONCLUSION QU'UN BREF DE PROHIBITION PEUT ÊTRE ÉMIS CONTRE UN CONSEIL D'ARBITRAGE, IL NOUS RESTE MAINTENANT À DÉCIDER SI DANS LA PRÉSENTE CAUSE, LA REQUÉRANTE A DROIT À UN TEL BREF CONTRE LES INTIMÉS POUR LES RAISONS ALLÉGUÉES DANS SA REQUÊTE.

Les intimés prétendent qu'il ne peut être question d'émettre un bref de prohibition contre eux dans la présente instance, parce qu'ils ont été légalement nommés, et qu'ils n'ont pas excédé leur juridiction en procédant dans les cadres du mandat qui leur a été donné par l'honorable ministre du Travail.

La prétention des intimés se résume comme suit :

La mise en cause a donné à la requérante son avis écrit tel que prévu à l'article 15 de la loi des Relations ouvrières, pour mettre fin à la convention collective qu'elle avait avec la requérante. Il n'y a pas eu par conséquent de renouvellement automatique de cette convention. Le délai prescrit par l'article 15 de la loi des Relations ouvrières est le seul délai légal de la rigueur, et toute convention contraire

intervenue entre la requérante et la mise en cause, était illégale et nulle de plein droit.

Pour bien situer le débat, il est important de reciter ici au long l'article 15 de la loi des Relations ouvrières:

« 15.—Une convention collective peut être conclue pour un terme d'un an, de deux ans ou d'au plus trois ans.

« Lorsqu'elle est conclue pour un an avec clause de renouvellement automatique, elle se renouvelle pour le même terme à moins que l'une des parties ne donne à l'autre, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration et la convention, un avis écrit l'informant qu'elle désire y mettre fin ou la modifier, ou en négocier une nouvelle.

« La convention ainsi renouvelée se prolonge d'année en année à l'expiration de chacun de ses termes, à moins qu'un avis semblable ne soit donné par l'une des parties à l'autre entre le soixantième et le trentième jour précédant l'expiration du terme en cours.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque les parties à une convention collective projettent de passer une nouvelle convention avec un terme commençant à une date postérieure à celle de l'expiration de la convention précédente, elles peuvent, temporairement pour une période de moins d'un an, prolonger la convention existante ou en passer une nouvelle pour remplir l'intervalle entre la fin de la convention précédente et le début de la convention projetée. (14-15 Geo. VI, c. 34, a. 1) ».

La proposition juridique des intimés est la suivante:

La Loi des Relations Ouvrières de Québec est une loi d'ordre public. En particulier, les stipulations de l'article 15, quant au délai d'avis nécessaire pour mettre fin à une convention collective, sont strictement d'ordre public. Les parties ne peuvent y déroger en aucune façon. Toutes conventions contraires aux stipulations de l'article 15, sont illégales et nulles de plein droit, parce qu'on ne peut déroger par une convention particulière aux stipulations d'une loi d'ordre public.

A ceci la requérante répond comme suit:

Il n'y a aucun texte de loi qui déclare que la loi des Relations ouvrières de Québec soit une loi d'ordre public. Même si l'on en vient à la conclusion qu'elle soit une loi d'ordre public, le caractère d'ordre public ne s'attache pas nécessairement à toutes les dispositions de la loi, et en particulier aux dispositions de l'article 15, qui font l'objet du présent débat.

Nous croyons que cette loi des Relations ouvrières de Québec, dans son sens général, est une loi d'ordre public, parce qu'elle a été passée pour assurer la protection de la classe ouvrière, et nous partageons sur ce point, l'avis émis par monsieur Antonio PERRAULT, dans son article publié dans LA REVUE DU BARREAU, v. 9, p. 1.

Toutefois, nous ne croyons pas que, même si l'ensemble d'une loi puisse être considéré comme étant d'ordre public, toutes les dispositions de cette loi doivent être nécessairement considérées comme telles, à moins qu'un texte impératif ne le dise, — ce qui n'est pas le cas pour la loi des Relations ouvrières. Il y a alors lieu à interprétation. C'est d'ailleurs le principe qui a été admis par notre Cour d'appel dans la cause de L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 60 INC. v. COMMISSAIRES D'ECOLES DE LA MUNICIPALITE SCOLAIRE DE ST-PASCAL, 1948 R.L. n. s. p. 97. Il a été jugé dans cette cause que:

« Une sentence arbitrale rendue sous l'empire de la loi des Différends entre les services publics et leurs salariés n'est pas nulle pour l'unique raison qu'elle aurait été prononcée après l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 25 de la loi des différends ouvriers ».

Nous croyons devoir résumer les principes de droit qui régissent l'ordre public, de la manière suivante:

I. — Est d'ordre public, toute règle de droit strict dont le caractère impératif ressort du texte même, à tel point qu'il n'est pas nécessaire de l'interpréter, par exemple: le texte de l'article 11 de la loi de la Convention collective, ch. 163:

« Les dispositions du décret sont d'ordre public, régissent et gouvernent tout travail de même nature ou de même

genre que celui visé par la convention dans la juridiction déterminée par le décret ».

Nous placerions dans la même catégorie, les stipulations de la loi des Terres de colonisation, qui défendent la vente ou le transport des lots de colonisation en contravention avec la loi.

« Art. 27. — *Tout transport fait en contravention avec le présent article, est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot ».*

II. — Si une telle règle de droit strict n'existe pas dans un texte de loi, il faut recourir à l'interprétation, afin de savoir s'il s'agit d'une stipulation d'ordre public ou non.

Sur quels principes doit-on alors se baser pour décider dans l'affirmative ou dans la négative?

A cette question, nous croyons devoir répondre comme suit:

Un texte de loi doit être interprété comme étant d'ordre public, quand sa transgression mettrait en danger les intérêts essentiels de l'Etat, de la collectivité ou d'une classe de la société, ou encore menacerait les bases juridiques de l'ordre économique et social.

En résumé, quand la loi décrète de façon formelle, qu'une chose se fera ou ne se fera pas, et que le fait d'agir autrement entraînerait la nullité, il n'y a pas lieu à interprétation. Mais si la loi doit se faire, mais que par contre la nullité n'est pas décrétée si les parties stipulent autrement, il y a lieu à interprétation.

Nous croyons devoir citer ici une partie des notes de l'honorable juge PRATTE, dans la cause de L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 60 INC. v. COMMISSAIRES D'ECOLES DE LA MUNICIPALITE SCOLAIRE DE ST-PASCAL, mentionnée plus haut (R.L. 1948) p. 104:

« *Même s'il fallait reconnaître qu'en thèse générale une disposition faite dans la forme impérative doit être soumise sous peine de nullité, il reste néanmoins, comme le soumet l'appelante, que les*

auteurs et la jurisprudence admettent que des distinctions s'imposent, parce que la grande règle à appliquer par-dessus tout dans l'interprétation des lois, c'est qu'il faut rechercher l'intention du législateur et s'appliquer à lui donner effet, et non pas à la nullifier ».

Peut-on dire que dans la présente cause, le fait pour les parties de stipuler un délai d'avis différent de celui mentionné à l'article 15, pour mettre fin à leur convention, METTRAIT EN DANGER LES INTERETS ESSENTIELS DE L'ETAT ET DE LA COLLECTIVITE, OU D'UNE PARTIE DE LA SOCIETE, OU ENCORE MENACERAIT LES BASES JURIDIQUES DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL?

Les parties en présence, sont d'un côté la requérante, l'employeur, et de l'autre côté, les mis en cause, les salariés. Ce sont deux groupes de citoyens qui se sont rencontrés, et qui, après mûre délibération, ont convenu d'une convention collective à produire au dossier. Cette convention détermine les conditions de travail à être observées par les deux parties.

Est-ce que le fait de stipuler un autre délai d'avis que celui mentionné à la loi pour mettre fin à la convention, peut causer d'abord un préjudice quelconque aux parties en cause?

Nous croyons que non. Ce changement de délai d'avis a été examiné comme tous les autres articles de la convention, par les deux parties. Il a été convenu librement, et nous ne voyons pas comment le patron ou les salariés pourraient souffrir un préjudice pour avoir consenti librement d'un autre délai d'avis que celui mentionné à l'article 15.

La convention est la loi des parties, et dans l'économie de notre droit, toutes conventions sont permises entre les citoyens ou entre des groupes de citoyens, à moins d'être strictement défendues par la loi, ou encore à moins d'être contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Même si l'article 15 mentionne que l'avis qui doit mettre fin à la convention doit être donné entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention, rien dans la loi ne mentionne qu'une stipulation d'avis dans un

autre délai, devra être nulle et de nul effet.

Les parties ont librement consenti à un autre délai d'avis. Si les stipulations de la convention doivent lier les deux parties, comment l'une d'elles, la mise en cause, pourrait-elle s'en délier à moins qu'elle y soit formellement autorisée par la loi? (*Volenti non fit injuria*).

D'ailleurs, qui pourrait s'en plaindre? La seule partie susceptible d'être affectée par une convention collective particulière contenant un délai différent de celui prévu dans la loi, serait une autre union désireuse d'être reconnue comme agent négociateur à la place de l'ancienne union autorisée par la convention. Mais, cette nouvelle union, dans un tel cas, est protégée, et elle l'est même en tout autre cas de renouvellement automatique dans la convention, et ceci par les dispositions de l'article 16 de la même loi des Relations ouvrières de Québec, et qui se lit comme suit:

« 16. — *Du soixantième au trentième jour précédant l'expiration d'une convention collective ou la date de son renouvellement, toute association peut, s'il y a lieu, présenter une requête à la Commission en la forme prescrite à l'article 6 en vue d'être reconnue au lieu et place d'une association signataire soit comme représentant des employeurs ou des salariés ou d'un groupe mieux approprié, dans les circonstances, pour les fins de la négociation d'une convention collective ».*

Le débat qui nous occupe ici n'existe par entre deux unions ou entre une nouvelle union et l'employeur, mais c'est tout simplement un débat entre les parties contractantes elles-mêmes à la convention déjà en vigueur.

D'ailleurs, il faut bien noter que l'article 15 n'est pas aussi impératif que beaucoup d'autres dispositions de la même loi. Le texte décrète qu'une convention collective PEUT être conclue. Nulle part dans cet article on ne voit le mot DOIT comme le législateur s'en sert ordinairement quand il veut rendre une disposition absolument impérative.

Nous croyons devoir citer ici CRAIES, INTERPRETATION OF STATUTES, p. 245:

“ABSOLUTE AND DIRECTORY PROVISIONS IN SAME ACT. *Where a statute does not consist merely of one enactment, but contains a number of different provisions regulating the manner in which something is to be done, it often happens that some of these provisions are to be treated as being directory only, while others are to be considered absolute and essential; that is to say, some of the provisions may be disregarded without rendering invalid the thing to be done, but others not. For “there is a known distinction”, as Lord Mansfield said in R. v. Loxdale (x), between circumstances which are of the essence of a thing required to be done by an Act of Parliament and clauses merely directory.*”

“PEARSE V. MORRICE (y) TAUTON, J., *said that he understood “the distinction to be, that a clause is directory where the provisions contain mere matter of direction and nothing more, but not so where they are followed by such words as, that anything done contrary to these provisions shall be null and void to all intents”*”

Nous croyons devoir citer également MAXWELL, INTERPRETATION OF STATUTES (9e édition, pp. 373 et 374):

“*In others, such prescriptions have been considered as merely directory, the neglect of which did not affect its validity or involve any other consequence that a liability to a penalty, if any were imposed, for breach of any enactment (m). The propriety, indeed, of ever treating the provisions of any statute in the latter manner has been sometimes questioned (n), but it is justifiable in principle as well as abundantly established by numerous authorities. It has been said that no rule can be laid down for determining whether the command is to be considered as a mere direction or instruction involving no invalidating consequence in its disregarded, or as imperative, with an implied nullification for disobedience, beyond the fundamental one that it depends on the scope and object of the enactment (o). It may, perhaps, be found generally correct to say that nullification is the natural and usual consequence of disobedience; but the question is in the main governed by considerations of convenience and justice*”

(p), and, when that result would involve general inconvenience or injustice to innocent persons, or advantage to those guilty of the neglect, without promoting the real aim and object of the enactment, such an intention is not to be attributed to the Legislature. The whole scope and purpose of the statute under consideration must be regarded (2). The general rule is, that an absolute enactment must be obeyed or fulfilled exactly, but it is sufficient if a directory enactment be obeyed or fulfilled substantially (r)."

Comme exemple de dispositions facultatives (DIRECTORY), dans la loi des Relations ouvrières de Québec: articles 7, par. 2, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 17.

Exemple de dispositions impératives (ABSOLUTE) dans la même loi: articles 3, 4, 5, 6, 13, 14, 18, 19, 20 à 26.

En présence des règles d'interprétation qui selon nous doivent s'appliquer aux dispositions de l'article 15 de la loi des Relations ouvrières de Québec, nous croyons qu'il s'agit là d'une disposition facultative et non pas impérative, pour les raisons suivantes:

a) aucun texte de loi ne frappe de nullité une convention stipulant un délai différent de celui mentionné à l'article 15;

b) les parties à la convention ne peuvent souffrir aucun préjudice du changement du délai d'avis à donner pour mettre fin à la convention;

c) les tiers qui ne font pas partie à la convention ne peuvent souffrir aucun préjudice d'une stipulation d'avis différent de celui mentionné à l'article 15;

d) cette stipulation d'un avis différent dans la convention ne met aucunement en danger les intérêts essentiels de la collectivité ou de la classe ouvrière, et cette stipulation ne compromet aucunement l'ordre économique et social.

CONCLUSIONS

Nous en venons donc à la conclusion que les dispositions de l'article 15 de la loi des Relations ouvrières de Québec, relatives au délai d'avis pour mettre fin à la convention collective, ne sont pas d'ordre public, et que, par conséquent, les parties à la convention collective, soit la requérante et la mise en cause, avaient parfaitement droit de faire une autre convention, quant au délai, et que cette convention est légale.